

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n° 2015-132-2

**Arrêté préfectoral
rendant redevable d'une astreinte administrative la société GERS SCI PAL
exploitant une installation de travail du bois
sur le territoire de la commune de Seissan**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8 et L. 514-5 ;

Vu l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2014-996 du 02 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 autorisant la société GERS SCI PAL à SEISSAN à exploiter un atelier où l'on travaille le bois ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 mettant en demeure la société GERS SCI PAL pour les installations de travail du bois qu'elle exploite lieu-dit « Ader » à Seissan de :

- régulariser la situation administrative du site, sous un délai de 6 mois, en déposant auprès du préfet du Gers un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la régularisation administrative de l'ensemble des activités exploitées sur le site conformément aux dispositions prévues aux articles R.512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 mai 2012 faisant suite à la visite d'inspection du site du 27 mars 2012 ;

Vu le courrier du 15 juillet 2013 dans lequel l'exploitant s'engage à déposer un dossier de régularisation administrative pour fin 2013 ;

Vu le courrier du 18 septembre 2013 dans lequel l'exploitant s'engage à déposer un dossier de régularisation administrative pour fin 2013 – début 2014 ;

Vu le courrier du 06 octobre 2014 dans lequel l'exploitant s'engage à déposer un dossier d'enregistrement début 2015 pour régulariser sa situation administrative ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2015 faisant suite à la visite d'inspection du site du 19 février 2015, dont une copie a été transmise à l'exploitant

par courrier du 19 mars 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réunion tenue avec le secrétaire général le 13 avril 2015 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, des sanctions susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

Vu le courrier de l'exploitant du 17 avril 2015 en réponse au rapport de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de synthèse du contradictoire de l'inspection des installations classées du 29 avril 2015 ;

Considérant que le décret n° 2014-996 du 02 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement crée un régime d'enregistrement pour la rubrique 2410 « Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues » et ne relevant pas de la rubrique 3610 ;

Considérant que l'atelier de travail du bois exploité par GERS SCI PAL relève désormais du régime d'enregistrement ;

Considérant qu'il convient que l'exploitant régularise sa situation administrative en déposant un dossier de régularisation ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Gers;

ARRETE

Article 1 - La procédure d'astreinte administrative prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société GERS SCI PAL sise à SEISSAN jusqu'au dépôt du dossier complet de régularisation de la situation administrative du site prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2012 susvisé.

La société GERS SCI PAL est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier selon l'échéancier suivant :

- 5 euros par jour jusqu'au 14 juillet 2015,
- 100 euros par jour à compter du 15 juillet 2015.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté

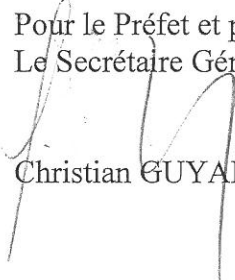
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société GERS SCI PAL et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, M. le Maire de Seissan, M. l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera adressé au Trésorier Payeur Général.

Fait à Auch, le 12 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian GUYARD